Mise en conformité des installations électriques des bâtiments communaux

Cahier des clauses administratives et techniques particulières

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales
1.1 - Objet du marché
1.2 - Décomposition en tranches et lots
1.3 - Maîtrise d'oeuvre
1.4 - Contrôle technique
1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé
1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire
Article 2 : Pièces constitutives du marché
Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix
Règlement des comptes
3.1 - Répartition des paiements
3.2 - Tranches conditionnelles
3.3 - Répartition des dépenses communes
3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes
Travaux en régie
3.5 - Variation dans les prix
3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants
Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes
4.1- Délai d'exécution des travaux
4.2 - Prolongation du délai d'exécution
4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution
4.6 - Sécurité et protection de la santé
Article 5 : Clauses de financement et de sûreté
5.1 - Garantie financière
5.2 - Avance forfaitaire
5.3 - Avance facultative

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux e
produits
produits
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produit
fournis par le maître de l'ouvrage
Article 7 : Implantation des ouvrages
Article 8: Préparation, coordination et exécution des travaux
8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux
8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail
8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers
8.5 - Travaux non prévus
Article 9 : Contrôle et réception des travaux
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
9.2 - Réception
9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
9.5 - Documents fournis après réception
9.6 - Délais de garantie
9.7 - Garanties particulières
9.8 - Assurances
9.9 - Résiliation du marché
Article 10 : Dérogations aux documents généraux
Antinia 44 - Olavean (ankainusa mantinuliàna
Article 11 : Clauses techniques particulières

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (C.C.A.T.P.) concernent :

La mise en conformité des installations électriques et divers travaux dans 8 bâtiments communaux.

Lieu(x) d'exécution :

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (C.C.A.T.P.).art 11.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la, jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est	assurée par :			
•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Le maître d'oeuvre est :				

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes.
- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (C.C.A.T.P.).
- Le devis détaillé à remettre par le soumissionnaire.

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié.

Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.

Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 avril 1986 du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

<u>Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes</u>

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

<u>3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes</u> - Travaux en régie

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.5 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

3.4.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 - Type de variation des prix

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 3.5.3 et au 3.5.4 au présent document.

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de; ce mois est appelé « mois zéro ».

3.5.3 - Choix des index de référence

Sans objet.

3.5.4 - Modalités des variations des prix

Sans objet.

3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.6 - Variations provisoires

Sans objet.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du code des marchés publics. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

Les renseignements mentionnés à l'article 114 du Code des marchés publics :

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics ;

Le comptable assignataire des paiements ;

Le compte à créditer.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant du compte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance:

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G-travaux s'appliquent.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G. travaux sont applicables.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Aucun document n'est à fournir après exécution.

4.6 - Sécurité et protection de la santé

Sans objet.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenu

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5.2 - Avance forfaitaire

5.2.1 - Généralités

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros HT.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics et par dérogation à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le montant de l'avance doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution. Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

5.2.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la date de notification du marché.

Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

5.3 - Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

<u>6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits</u>

Sans objet.

<u>6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage</u>

Sans objet.

Article 7: Implantation des ouvrages

Sans objet.

Article 8: Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation. Le titulaire n'est pas tenu de soumettre au visa du maître d'oeuvre le programme d'exécution.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'oeuvre et remis gratuitement au titulaire.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

Les stipulations de l'article 31 du C.C.A.G. sont applicables.

8.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations au-delà de 5% du montant du marché initial est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché qui doit être suivie d'un avenant.

Pour une augmentation inférieure à 5% un simple ordre de service sera établi.

Article 9 : Contrôle et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

9.2 - Réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G. travaux s'appliquent.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après réception

Aucun document n'est à fournir après exécution.

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à 1 an.

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

9.9 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G. travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G. travaux.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45.2° et 45.3° b) et c) et à l'article 46-I du code des marchés publics peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 10 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.T.P. sont apportées aux articles suivants :

Dérogations aux C.C.A.G. Travaux :

L'article 5.1 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. travaux

L'article 5.2.1 déroge à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. travaux

L'article 5.2.2 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. travaux

L'article 9.8 déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G. travaux

Article 11 : Clauses techniques particulières

Les travaux comprennent :

D'une part, la réalisation des prescriptions contenues dans les rapports SOCOTEC de 2006 ci-joints,
selon les normes et règlements en vigueur. Les propositions seront détaillées par prescription afin de pouvoir effectuer une comparaison efficiente.
Les bâtiments concernés sont :

 	٠.	 	 	 	 	 .	 	 	 	 • •	 	 	· · • •									
 		 	 ٠.	 	 	 .	 	 	 	 	 	 	· · • •									
 		 	 	 	 	 .	 	 	 	 	 	 										

Les travaux comprennent toutes sujétions et finitions pour une prestation complète exécutée dans les règles de l'art et selon les normes et règlements en vigueur. L'entrepreneur peut chiffrer toute variante ou prestation qui lui semblerait utile.